

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification de l'Avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1918, 2045 et in-8° 498.

Traité et Conventions. — Autriche - Impôts - Impôts sur le revenu - Impôts sur les sociétés.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.

ANNEXE

AVENANT

portant modification de la Convention

entre

la République française et la République d'Autriche

en vue d'éviter les doubles impositions

et de prévoir une assistance réciproque

dans le domaine des impôts sur le revenu

et sur la fortune

ainsi que dans celui des impôts sur les successions.

Le Président de la République française et le Président Fédéral de la République d'Autriche, désirant conclure un Avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signée le 8 octobre 1959 à Vienne, (ci-après dénommée Convention), ont nommé à cet effet comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Gilbert de Chambrun, *Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires* ;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche :

Son Excellence M. Ernst Lemberger, *Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Autriche*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

*Adaptation de la Convention  
à la législation interne des deux Etats.*

Il est constaté que selon les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>, les impôts actuels auxquels s'applique la Convention (paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>) sont les suivants :

1° En ce qui concerne la République française :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire ;
- b) L'impôt sur les sociétés ;
- c) La taxe d'apprentissage ;
- d) La contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- e) La contribution des patentes ;
- f) L'impôt sur les successions.

2° En ce qui concerne la République d'Autriche :

- a) L'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer) ;
- b) L'impôt sur les sociétés (die Körperschaftsteuer) ;

c) L'impôt sur le revenu pour la construction de maisons d'habitation et pour la péréquation des charges familiales (der Beitrag vom Einkommen zur Förderung des Wohnbaues und für Zwecke des Familienlastenausgleiches) ;

d) La contribution sur le revenu au fonds-catastrophes (der Katastrophen-fondsbeitrag vom Einkommen) ;

e) L'impôt spécial sur le revenu (die Sonderabgabe vom Einkommen) ;

f) L'impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration (die Aufsichtsratsabgabe) ;

g) L'impôt sur la fortune (die Vermögensteuer) ;

h) La contribution sur la fortune au fonds-catastrophes (der Katastrophen-fondsbeitrag vom Vermögen) ;

i) L'impôt spécial sur la fortune (die Sonderabgabe vom Vermögen) ;

j) L'impôt sur les parts de la fortune qui échappent à l'impôt sur les successions (die Abgabe vom Vermögen, die der Erbschaftssteuer entzogen sind) ;

k) L'impôt sur les exploitations y compris la fraction de cet impôt portant sur les salaires (die Gewerbesteuer einschliesslich der Lohnsummensteuer) ;

l) L'impôt foncier (die Grundsteuer) ;

m) L'impôt sur les entreprises agricoles et forestières (die Abgabe von land — und forstwirtschaftlichen Betrieben) ;

n) Les contributions des exploitations agricoles et forestières au fonds de péréquation pour les aides familiales (die Beiträge von land — und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichs-fonds für Familienbeihilfen) ;

o) L'impôt sur la valeur des propriétés foncières non bâties (die Abgabe vom Bodenwert bei ungebauten Grundstücken) ;

p) L'impôt sur les successions et donations (Erbschafts — und Schenkungssteuer).

## Article II.

### *Modification de la Convention.*

a) *L'article 4* de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — 1. Lorsqu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

« 2. Lorsqu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 15 et 17, sont imposables dans l'autre Etat, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus reçus de l'autre Etat.

« 3. La présente Convention ne limite pas le droit des deux Etats de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu ou à l'ensemble de la fortune du contribuable les impôts afférents aux éléments du revenu ou de la fortune dont l'imposition leur est réservée. »

b) *L'article 15* est modifié comme suit :

aa) Après le paragraphe 1 est inséré un paragraphe 2 nouveau ainsi rédigé :

« 2. Toutefois, les redevances payées par une société domiciliée dans l'un des deux Etats à une société domiciliée dans l'autre Etat et qui possède plus de 50 p. 100 du capital de la société qui paie les redevances peuvent être imposées dans le premier Etat, mais le taux de cet impôt ne peut pas excéder 10 p. 100 du montant brut de ces redevances. »

bb) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

c) *L'article 16* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — 1. Les sociétés qui sont domiciliées en Autriche et qui possèdent un établissement stable en France restent soumises en France à la retenue à la source dans les conditions prévues par la législation interne française, étant toutefois entendu que la base d'imposition est réduite d'un tiers et que le taux applicable est celui prévu au paragraphe 2 de l'article 17.

« 2. Les sociétés qui sont domiciliées en Autriche ne peuvent être soumises en France à la retenue visée au paragraphe 1 en raison de leur participation dans la gestion ou dans le capital ou à cause de toute autre relation avec une société qui est domiciliée en France. »

d) *L'article 17* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — 1. Les dividendes payés par une société qui est domiciliée dans l'un des deux Etats à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

« 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat où la société qui paie les dividendes est domiciliée et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

« 3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2, l'Autriche peut prélever une retenue à la source calculée selon sa législation interne, et elle rembourse au bénéficiaire des dividendes la fraction de cette retenue dont le montant excède celui qui résulterait de l'imposition prévue au paragraphe 2.

« 4. Les dividendes payés par une société qui est domiciliée en France à une personne domiciliée en Autriche ouvrent droit, au profit de cette personne, à un avoir fiscal égal à celui qui est accordé aux personnes domiciliées en France, au moment de la distribution des dividendes, pour des produits de même nature.

« En France, cet avoir fiscal est utilisé, en premier lieu, pour le règlement de la retenue à la source, calculée au taux prévu au paragraphe 2, sur le dividende brut constitué par le dividende mis en distribution, augmenté de l'avoir fiscal. Le surplus de l'avoir fiscal est versé par la France au bénéficiaire domicilié en Autriche.

« L'attribution de l'avoir fiscal est subordonnée à la justification que le montant du dividende brut défini à l'alinéa précédent est inclus dans la base de l'impôt autrichien sur le revenu ou de l'impôt autrichien sur les sociétés.

« 5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat où la société distributrice a son domicile.

« 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, domicilié dans l'un des deux Etats, a, dans l'autre Etat où la société qui paie les dividendes a son domicile, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables ».

e) Après l'article 17 sont insérés deux articles nouveaux :

« Art. 17 A. — 1. Les intérêts provenant de l'un des deux Etats et payés à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

« 2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans l'un des deux Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

« 4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

« Art. 17 B. — Quant aux droits qui, selon les articles 17 et 17 A, appartiennent aux membres des représentations diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, les règles suivantes sont applicables :

« a) Quiconque, faisant partie d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, réside dans le second Etat ou dans un Etat autre que les Etats contractants et possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considéré comme domicilié dans ce dernier Etat, s'il y est astreint au paiement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers ou sur leurs revenus soumis dans l'autre Etat à un impôt perçu par voie de retenue à la source ;

« b) Les organisations internationales, leurs organes et fonctionnaires, ainsi que le personnel des représentations diplomatiques ou consulaires d'un Etat autre que les Etats contractants, qui habitent ou résident dans l'un des deux Etats et y sont exonérés du paiement d'impôts directs sur les capitaux mobiliers ou sur leurs revenus n'ont pas droit au dégrèvement des impôts perçus dans l'autre Etat par voie de retenue à la source. »

f) L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les autorités administratives supérieures des deux Etats arrêteront les mesures nécessaires pour l'application de la Convention. »

g) *L'article 26* est modifié comme suit :

aa) Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe 3 nouveau ainsi rédigé :

« 3. Les entreprises de l'un des deux Etats, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes domiciliées dans l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat. »

bb) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

### Article III.

#### *Entrée en vigueur.*

1. Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Vienne aussitôt que possible.

2. Le présent Avenant entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois aux dividendes distribués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, aux revenus payés à partir de cette date et aux impôts établis au titre de l'année 1970.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 octobre 1970, en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Président Fédéral de la République d'Autriche :

ERNST LEMBERGER.